

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 février 2016

PRESENTS: Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mr Fr. NONET, Mmes V. GAUX, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) communaux(ales) ;
Mme S. DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mme M.-H. BOXUS, *Directrice Générale f.f.*

OBJET: redevance pour l'occupation du domaine public lors d'évènements – exercices 2016 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;

Vu le Règlement Général de Police administrative du 28 mai 2010 ;

Vu le Règlement communal sur l'occupation du domaine public lors d'évènements arrêté au Conseil communal du 24 février 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance pour l'occupation du domaine public lors d'organisations d'évènements ;

Considérant que le choix de la redevance au forfait a été préféré à la redevance au taux par mètre carré puisque les lieux visés sont ceux qui forment un tout par eux-mêmes, comme par exemple le Parc de la Sauvenière, la Place de Bois-de-Villers, le Quartier du Beauvallon, ... ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir néanmoins des taux différents suivant la surface occupée par ces évènements ;

Considérant qu'il n'y a pas de lieu dont la surface est inférieure à 100 m², sauf cas exceptionnel ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien, par la gratuité de l'occupation, aux associations sans but lucratif ou aux associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, organisant une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 22 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, dans le cadre d'organisation d'évènements, **suivant autorisation spécifique accordée par le Collège Communal et conformément au règlement communal en vigueur concernant l'occupation du domaine public lors d'évènements.**

- ♦ Par événement, il y a lieu d'entendre toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre.
- ♦ Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.
- ♦ Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.

N'est pas visée l'occupation de la voie publique faisant l'objet d'un règlement redevance spécifique.

Art.2. La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. La redevance est fixée comme suit :

Pour les événements occupant une surface \leq à 100 m² :

- ♦ 100,00 € par jour d'activité
- ♦ 10,00 € par jour de montage
- ♦ 10,00 € par jour de démontage

Pour les événements occupant une surface de 101 m² à 500 m² inclus :

- ♦ 150,00 € par jour d'activité
- ♦ 15,00 € par jour de montage
- ♦ 15,00 € par jour de démontage

Pour les événements occupant une surface de 501 m² à 1.000 m² inclus :

- ♦ 200,00 € par jour d'activité
- ♦ 20,00 € par jour de montage
- ♦ 20,00 € par jour de démontage

Pour les événements occupant une surface $>$ à 1.000 m² :

- ♦ 250,00 € par jour d'activité
- ♦ 25,00 € par jour de montage
- ♦ 25,00 € par jour de démontage

Lorsque l'évènement se déroule sur plusieurs jours et que le 1^{er} jour coïncide avec le jour du montage, celui-ci est facturé au taux forfaitaire du montage. Il en va de même si le dernier jour de manifestation coïncide avec le jour du démontage.

Pour les événements dont la durée n'excède pas une journée (montage et démontage compris), seul le taux forfaitaire journalier de l'activité sera réclamé.

♦ Par surface occupée, il y a lieu d'entendre la surface occupée par les infrastructures ainsi que la surface prévue pour le public assistant à l'évènement. Cette surface sera précisée dans la demande introduite par l'organisateur et confirmée dans l'autorisation accordée par le Collège Communal.

Art.4. Une exonération de la redevance est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.

Art.5. La redevance est payable, **préalablement à la manifestation, dès l'obtention de l'autorisation** :
- soit au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit selon les modalités reprises dans le courrier de l'autorisation de la manifestation (montant, n° de compte).

A défaut de paiement préalable à la manifestation, l'autorisation concernant cet événement sera résiliée de plein droit.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,



M.-H. BOXUS



Le Bourgmestre,



L. DELIRE